

REGLEMENT SPECIFIQUE DE L'ACTIVITE MUSIQUES – SAISON 2021/2022

Approuvé par le comité directeur en date du 15 janvier 2022

PREAMBULE

Le présent Règlement Spécifique de l'Activité Musiques (RSA) vient compléter le Règlement Général des Activités de la FSCF (RGA) en s'adaptant aux particularités de l'activité. Il est impératif de se référer à la fois au RGA et au RSA, car seuls figurent dans ce dernier les articles amendés vis-à-vis du premier. Les références des articles sont celles du RGA.

Définition des sigles :

C.D. M. : Commission Départementale de Musiques

C.R.M. : Commission Régionale de Musiques

C.N.M. : Commission Nationale de Musiques

ARTICLE 16 : EVENEMENTS INTERDEPARTEMENTAUX OU INTERREGIONAUX

RGA

Des événements fédéraux peuvent être organisés sous l'égide de plusieurs comités régionaux ou plusieurs comités départementaux, sur décision conjointe des conseils d'administration des comités concernés. Ils sont dits « interrégionaux » ou « interdépartementaux ». Ces événements sont ouverts aux associations et licenciés relevant des territoires concernés. Placés sous la responsabilité des structures organisatrices tel qu'énoncé à l'article 15, ils doivent être publiés au calendrier fédéral.

RSA

Les formations musicales peuvent participer à des concours extérieurs à leur comité départemental ou régional, à condition d'avoir l'accord du comité départemental ou du comité régional dont elles dépendent. Elles peuvent être classées, mais ne peuvent se voir attribuer les trophées mis en jeu par les structures territoriales organisatrices.

ARTICLE 24 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

RGA

- *Les événements fédéraux territoriaux sont ouverts aux titulaires d'une licence FSCF adéquate pour la saison en cours, sauf accord conventionnel interfédéral particulier.*
- *Le licencié doit être adhérent d'une association affiliée dépendant du ressort territorial concerné, à jour de ses obligations d'affiliation.*
- *Les événements fédéraux sont ouverts pour la ou les activité(s) mentionnée(s) sur la licence.*
- *Les événements fédéraux sont ouverts aux licenciés répondant aux catégories d'âge et de sexe mentionnées dans le RSA.*
- *Les épreuves par équipes sont ouvertes aux équipes constituées de licenciés d'une même association, sauf disposition prévue par le RSA pour les équipes régionales, ou aux alliances telles que définies à l'article 27.*

La licence précise les noms, prénoms, adresse, sexe et date de naissance du licencié ainsi que son association affiliée d'appartenance, la ou les activités ou la catégorie pour lesquelles il sera autorisé à concourir pour les événements fédéraux.

Les consignes administratives et financières de la FSCF précisent les différentes catégories de licences proposées aux adhérents des associations affiliées ainsi que les activités et services qui leur sont ouverts. Pour les activités sportives la licence est délivrée sous les conditions de présentation d'un certificat d'absence de contre-indication médicale définies par le code du sport et le règlement médical fédéral.

Pour les événements fédéraux requérant la détention d'une licence, la prise d'une nouvelle licence devra s'effectuer au plus tard 8 jours avant la date du premier événement fédéral auquel s'inscrit le licencié. Le RSA définira les délais relatifs aux renouvellements de licences.

Des conditions de formation et de niveau de formation des animateurs encadrant les équipes, ou les individuels, participant à un événement fédéral national, peuvent être précisées dans le cadre du RSA.

Le RESC peut déroger expressément aux principes susmentionnés sous réserves des conditions fixées aux articles 26 à 29.

RSA

Pour des raisons d'absence d'organisation de concours dans leur comité départemental ou régional de rattachement, ou pour des raisons de proximité géographique immédiate avec un autre comité départemental ou régional, les formations musicales peuvent participer à des concours extérieurs à leur comité de rattachement, sous réserve de l'accord de ce dernier. Pour cela, les deux comités (de rattachement et organisateur) doivent établir une convention

spécifique de participation pour ces formations et en informer la commission nationale de Musiques en amont de l'événement.

Les formations musicales concernées peuvent être classées, mais ne peuvent se voir attribuer les trophées ou challenges mis en jeu par les structures territoriales organisatrices.

Lors de toute rencontre (départementale, régionale ou nationale), il peut être accordé, à titre dérogatoire, une autorisation de participation au sein d'une formation musicale, de deux musiciens licenciés d'une autre formation au maximum, à condition que la demande soit motivée par un caractère exceptionnel et que celle-ci soit adressée par écrit (courrier postal ou électronique) à la commission organisatrice (commission régionale ou nationale de Musiques) un mois avant la date du concours. Cette dernière adressera sa réponse par le même canal dans un délai maximum de huit jours.

En raison de contraintes géographiques (activité professionnelle éloignée du territoire de rattachement, par exemple), des musiciens répètent et participent tout au long de l'année à diverses animations musicales avec une association autre que celle dans laquelle ils sont licenciés. Lors de concours, ils pourront participer avec les deux associations, sous le statut de « multi-appartenance ». Les présidents des deux associations concernées adresseront, par courrier postal ou électronique, une déclaration sur l'honneur auprès de la commission organisatrice (commission départementale, régionale ou nationale de Musiques) pour l'avertir de cette multi-appartenance un mois au moins avant la date du concours.

Ce courrier, accompagné de la photocopie de la licence du musicien, seront présentés au jury le jour du concours. La commission organisatrice pourra contrôler et vérifier cette demande.

Lors d'une rencontre (régionale ou nationale), un musicien n'est autorisé à participer à celle-ci qu'avec deux associations sur un même niveau.

ARTICLE 44 : LES COMMISSIONS TERRITORIALES D'ACTIVITE

RGA

Les comités régionaux et départementaux de la FSCF sont encouragés dès qu'ils le peuvent à instaurer des commissions régionales ou départementales d'activité. Elles ont principalement pour rôle d'implanter, de promouvoir et d'organiser les activités fédérales dans leur ressort territorial.

Pour les activités classées nationales selon l'article 8 supra, les commissions territoriales d'activité constituent les relais de la commission nationale d'activité auprès des conseils d'administration de leur comité régional ou départemental. Elles apportent une contribution active à la réalisation des projets et à l'exécution des décisions de la commission nationale d'activité. Elles peuvent recevoir de cette dernière toute délégation pour l'organisation ou le contrôle d'événements fédéraux, pour l'organisation de sessions de formation se déroulant dans leur ressort territorial.

Les commissions territoriales d'activité apportent leur contribution aux décisions de la commission nationale d'activité en informant cette dernière des particularismes, projets et initiatives, difficultés de réalisation qu'elles peuvent rencontrer dans le cadre de leurs missions. Elles peuvent émettre des vœux qui sont soumis à l'étude et à la décision de la commission nationale d'activité.

Les commissions territoriales d'activité sont instaurées par les conseils d'administration de leur comité régional ou départemental. Leur composition, leur fonctionnement, les conditions et processus de nomination de leur responsable et de leurs membres, ainsi que leurs compétences, répondent par analogie, aux mêmes règles applicables pour les commissions nationales d'activité prévues aux articles 33 à 42 supra.

RSA

Les commissions techniques départementales (CDM) et régionales (CRM) peuvent former avec les meilleurs éléments disponibles dans toutes leurs associations une formation musicale départementale ou régionale. La formation d'un orchestre fédéral est à la charge de la CNM.

Ces formations ainsi créées sont dirigées par un de leurs membres, et pourront représenter la FSCF dans toute manifestation musicale ou autre, selon leurs disponibilités, au profit de la commission de musique fondatrice. Ces formations peuvent être évaluées, mais non classées, lors de manifestations départementales, régionales ou fédérales.

La gestion d'une telle formation sera assurée par la commission fondatrice.

N.B. : Pour des raisons de lisibilité, l'écriture inclusive n'a pas été utilisée. Il n'en demeure pas moins que l'ensemble des fonctions évoquées dans le présent RGA relève d'une totale parité.